



Ville de MIRANDE

## ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

**VU**, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

**VU**, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

**VU**, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

**VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**CONSIDERANT**, la demande formulée le 12 Février 2025 par Mr Benoît TONDRE, pour le compte de son entreprise domiciliée 2563 Chemin de saint Martin – 32300 Saint Martin, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public Chemin de la Sadeillan **pour procéder à des travaux d'élagage le 13 Février 2025 de 09h00 à 13h00.**

### ARRÊTE

**Art.1er** : Mr Benoît TONDRE est autorisé à occuper le domaine public Chemin de la Sadeillan **pour procéder à des travaux d'élagage le 13 Février 2025 de 09h00 à 13h00.**

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

**Art.2** : Mr Benoît TONDRE est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Art.3** : **A cet effet, la circulation des véhicules est interdite Chemin de la Sadeillan aux droits du chantier durant la période précitée.**

**Art.4** : A l'issue du chantier, Mr Benoît TONDRE devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

**Art.6** : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 12 Février 2025.

**Le Maire,**

NOTIFIÉ LE

12/02/25



Patrick FANTON

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.*



Réseau international des villes du Bien Vivre



HÔTEL DE VILLE – 2 BLD GEORGES CLEMENCEAU BP 53 – 32300 MIRANDE – TEL: 05 62 66 52 87 – [contact@mirande.fr](mailto:contact@mirande.fr)